

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE monsieur Pierre Hélie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31365

Gouvernement du Québec

Décret 1555-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du curateur public, pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997, étaient de 15 516 100 \$ pour les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997 soient approuvées pour un montant de dépenses de 15 516 100 \$ et des revenus de 13 733 000 \$ et ce, excluant les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31376

Gouvernement du Québec

Décret 1556-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998 sont de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus;